

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2002 p. 2820

Règles déontologiques et fautes civiles

Joël Moret-Bailly, Maître de conférences à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, Membre du Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID-CNRS)

L'essentiel

De récents arrêts de la Cour de cassation amènent à s'interroger quant à l'influence des règles déontologiques sur la qualification des fautes civiles. L'analyse permet de montrer que l'ensemble des déontologies peuvent être prises en compte par le juge civil dans la qualification des fautes civiles, sans que cette prise en compte présente le moindre caractère obligatoire, même si la règle déontologique est d'origine étatique. Il doit, en revanche, automatiquement qualifier le manquement à la règle déontologique de faute civile, ou écarter la faute civile si le comportement examiné est conforme aux prescriptions déontologiques, s'il est amené à évaluer un comportement à l'aune d'une règle déontologique impérative, ou, *a fortiori*, d'ordre public. Il s'agit, en fait, ni plus ni moins que de l'application des principes habituels du droit civil aux règles déontologiques.

1 - La question des rapports entre les règles déontologiques et les règles civiles a fait l'objet de récents arrêts de la Cour de cassation concernant tant la validité que l'exécution de contrats ou la responsabilité civile⁽¹⁾. Ceux-ci manifestent, par leur existence même, l'utilisation et la mise en oeuvre actuelle de normes déontologiques par des plaideurs et leur nécessaire prise en compte par les juridictions, que ce soit pour les écarter ou les utiliser. L'objet de cet article réside dans l'analyse d'une de ces questions, révélatrice de la portée des règles déontologiques et particulièrement importante dans la tâche du juge civil : l'incidence de l'invocation des règles déontologiques sur la qualification des fautes civiles.

Cette question naît, en partie, de la prétendue particularité des règles déontologiques qui, du fait de leur coloration morale, n'obéiraient pas au même régime que les autres règles de droit. Il est nécessaire, de ce point de vue, de distinguer d'emblée deux types de règles déontologiques. Il s'agit, d'une part, des codes de déontologie édictés sous l'égide de l'Etat et prenant la forme de décrets en Conseil d'Etat, concernant une quinzaine de professions (par exemple les médecins ou les architectes) et que nous appelons « déontologies étatiques ». Il s'agit, d'autre part, de règles déontologiques, dont le contenu n'est pas contrôlé *a priori* par l'Etat (règles internes d'associations, de syndicats, de fédérations sportives, règlements intérieurs d'entreprises) que nous nommons « déontologies extra-étatiques »⁽²⁾.

2 - Ceci posé, la Cour de cassation dissocie sans ambiguïté la faute civile et le manquement à une règle déontologique. Il est ainsi admis, par exemple, dans un arrêt de la première Chambre civile du 19 janv. 1988⁽³⁾, dans un cadre contractuel, que l'absence de manquement à une règle déontologique n'exclut pas l'existence d'une faute civile. Dans cet arrêt, la Cour de cassation examine le caractère civilement fautif du comportement d'un médecin qui n'a pas été estimé fautif par le Conseil d'Etat dans un cadre disciplinaire, et estime que ce fait « n'est pas incompatible avec l'existence d'une faute contractuelle ». Il est ainsi tout à fait clair qu'un comportement peut être civilement fautif alors même qu'il ne l'est pas d'un point de vue professionnel.

Plus complexe, en revanche, est la question inverse, à savoir l'incidence d'une catégorie de faute sur l'autre et plus particulièrement, en ce qui nous intéresse, l'influence des règles déontologiques sur la qualification des fautes civiles.

L'analyse permet néanmoins, semble-t-il, de dégager, en la matière, un régime cohérent. L'utilisation des règles déontologiques pour qualifier une faute civile serait ainsi, par principe, facultative (I). Mais elle deviendrait, par exception, obligatoire dans quelques cas particuliers (II).

I - Le principe : l'utilisation facultative des règles déontologiques

De récents arrêts de la Chambre commerciale de la Cour de cassation ont estimé que la qualification d'une faute déontologique entraînait automatiquement l'établissement d'une faute civile (A). Ces arrêts restent néanmoins marginaux, la totalité des autres arrêts de la Cour de cassation prenant position en faveur d'une simple possibilité, pour le juge, de prendre en compte des règles déontologiques dans la qualification des fautes civiles (B).

A - La position minoritaire de la Chambre commerciale

3 - La Chambre commerciale a décidé, le 29 avril 1997 et au visa de l'art. 1382 c. civ., que la « méconnaissance des règles déontologiques de la profession d'expert-comptable, (...) suffisait à établir que de tels agissements étaient constitutifs de concurrence déloyale ». La Chambre a même confirmé sa décision le 22 mai 2001 en décidant que « les transferts des dossiers de certains clients s'étaient effectués en méconnaissance des règles déontologiques, ce qui suffisait à établir que de tels agissements étaient constitutifs de concurrence déloyale » (4). Soulignons que, implicitement ou explicitement, c'est bien de la *qualification* de certains « agissements » comme « constitutifs de concurrence déloyale » dont il s'agit. Dans cette perspective, cette qualification résulte automatiquement, selon la Chambre commerciale, de la « méconnaissance des règles déontologiques » qui « suffit à l'établir ». Ainsi, il suffit que le juge civil qualifie des faits « méconnaissance des règles déontologiques » pour que, *ipso facto*, ceux-ci doivent également être qualifiés d' « agissements constitutifs de concurrence déloyale ». Dans un tel contexte, et du point de vue de la cohérence interne de l'arrêt du 29 avril 1997, on peut s'interroger quant au visa de l'art. 1382, utilisé par la Chambre commerciale, indépendamment du visa de tel ou tel article du code de déontologie des experts-comptables, sauf à admettre que la Chambre commerciale veut, justement, donner une portée générale à sa décision (5).

Leur signification semblant acquise, il s'agit de mesurer la portée de ces arrêts. De ce point de vue, il est nécessaire d'en souligner quelques particularités. On pourrait penser, en effet, que ceux-ci pourraient constituer un revirement, puisque la Chambre commerciale décidait, le 21 juin 1988, que « toute infraction au code de déontologie de la profession d'expert-comptable ne constitue pas nécessairement une faute civile ; que la cour d'appel, devant laquelle étaient invoquées deux règles relatives, l'une à l'avertissement à donner à l'ancien comptable et l'autre à la justification du paiement de ses honoraires, a retenu que *les manquements à ces règles, à les supposer effectifs, ne pouvaient servir de base à une action en concurrence déloyale que s'ils impliquaient des manoeuvres illicites* » (6). Mais, en réalité, les arrêts des 29 avril 1997 et 22 mai 2001 ont été rendus en formation restreinte en application de l'art. L. 131-6, al. 2, COJ, alors que l'arrêt du 21 juin 1988 était rendu en formation plénière. Il paraît, en fin de compte, délicat de parler, à propos de ces arrêts, de revirement de jurisprudence. Il est sans doute plus exact de considérer que ceux-ci traduisent une opposition entre la formation restreinte et la formation plénière de la Chambre commerciale quant à la portée des règles déontologiques. Il n'en reste pas moins que cette opposition oblige à trancher quant à l'opportunité de la solution.

4 - Ainsi, selon G. Viney, commentant l'arrêt de 1997, la solution doit être principalement condamnée du fait que « les codes de déontologie, comme d'ailleurs les usages et les normes techniques, n'émanent ni du législateur ni d'une autre autorité étatique, mais des professionnels eux-mêmes ou de leurs représentants, c'est-à-dire de personnes privées », la solution de la Chambre commerciale aboutissant à une « méconnaissance flagrante de la hiérarchie des sources du droit » (7). On peut néanmoins s'étonner de cet argument lorsque l'on sait que le code de déontologie des experts-comptables prend la forme d'un décret en Conseil d'Etat, acte du Premier ministre, dont on ne conçoit pas qu'il puisse être mis au rang des « personnes privées ». De même, critiquant la solution, Y. Serra estime que la solution « retire au juge du fond tout pouvoir d'appréciation et cette conséquence, par son automaticité, peut limiter gravement, et sans réelle utilité, le jeu du principe de la liberté de la concurrence dans le cadre d'une profession déterminée » (8). Enfin, selon J. Mestre, cette solution pose la question de la « relativité de la faute disciplinaire en ce qu'elle ne s'identifierait à une faute civile qu'à la condition que la finalité de la règle déontologique transgressée corresponde aux

objectifs poursuivis par le juge lorsqu'il définit les devoirs dont il entend faire assurer le respect » (9).

On constate donc que l'ensemble des commentateurs de la solution la condamne. Ces arrêts restent cependant propres à la Chambre commerciale ; dans toutes ses autres formations, la Cour de cassation adopte une position plus nuancée.

B - La position jurisprudentielle dominante

5 - La position de la Cour de cassation quant à la possibilité pour le juge civil d'utiliser une règle déontologique dans l'opération de qualification d'une faute est, en fait, d'une grande constance.

Il est ainsi acquis que le juge civil peut utiliser les règles déontologiques pour qualifier une faute contractuelle. C'est ce qu'admet la première Chambre civile, le 24 janv. 1990 (10). Dans cette affaire, la Cour de cassation reprend les termes d'une cour d'appel qui énonce « que la faute de M. Jarricot consiste à avoir exécuté pour le compte de sa cliente des prothèses fixées qui étaient formellement contre-indiquées pour son cas, « suivant, pour ce faire, les directives ou conseils d'un praticien étranger, sans juger par lui-même de la nécessité d'effectuer ces travaux, ce comportement étant interdit par les règles déontologiques françaises » ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire l'existence d'une faute professionnelle commise par M. Jarricot en relation causale avec le préjudice invoqué par Mme Paccini ». De la même manière, un juge peut s'appuyer sur un code de déontologie pour écarter une faute. C'est ce que décide la première Chambre civile, le 20 juin 2000, en affirmant qu'« un médecin accoucheur n'est pas tenu de suivre l'état d'une parturiente dès son entrée en clinique, lorsque celle-ci est sous la surveillance d'une sage-femme, ce qui relève de la compétence professionnelle de cette dernière, en application de l'art. 28 du code de déontologie des sages-femmes dans sa rédaction, applicable en la cause, issue du décret n° 49-1351 du 30 sept. 1949 » (11).

6 - Un juge peut, de même, valablement qualifier une faute délictuelle en prenant appui sur un code de déontologie. C'est, encore une fois, la possibilité avalisée par la Cour de cassation, au visa de l'art. 26 du code de déontologie médicale, le 4 nov. 1992 (12), dans une affaire de concurrence déloyale. Celle-ci décide, en effet, « que, après avoir constaté le caractère contraire aux dispositions du code de déontologie médicale de certaines pratiques des membres de l'association SOS Médecins Rennes [par exemple l'impression et la diffusion d'autocollants], la cour d'appel a retenu que ces pratiques, qui constituaient des procédés de publicité prohibés, avaient favorisé le développement de l'activité professionnelle de ces praticiens au détriment de leurs confrères et qu'il y avait eu « détournement ou tentative de détournement de clientèle » ; que, par ces motifs, la cour d'appel a caractérisé l'existence de fautes de nature civile en relation causale avec le préjudice invoqué ». La pertinence de l'utilisation du code de déontologie ne fait ici aucun doute puisque, d'une part, la Cour de cassation admet la rectitude du raisonnement de la cour d'appel qui qualifie les faits de concurrence déloyale « après avoir constaté le caractère contraire aux dispositions du code de déontologie médicale de certaines pratiques des membres de l'association » et que, d'autre part, elle prend sa décision *en visant* le code de déontologie médicale. La première Chambre civile fait même preuve de constance en la matière puisque celle-ci n'a pas hésité, le 19 déc. 2000, à viser le code de déontologie des chirurgiens-dentistes (13).

7 - Cette position de la première Chambre civile est relayée par la Chambre sociale qui décide, dans deux espèces similaires du 16 déc. 1998 (14), qu'une « cour d'appel a constaté que M. Bignon avait respecté les règles déontologiques envers son ancien employeur en l'avisant, dès sa prise de nouvelles fonctions, de ce qu'un ancien client de la société Fidal lui avait demandé d'être son conseil, qu'elle a dès lors pu décider que les faits invoqués par la société Fidal ne peuvent caractériser un détournement ou une tentative de détournement de clientèle ». Dans ces deux espèces, la Cour de cassation admet bien que le respect des règles déontologiques entraîne l'impossibilité de « caractériser un détournement ou une tentative de détournement de clientèle ».

8 - Systématisant cette position, la première Chambre civile décide dans un attendu aisément généralisable, le 18 mars 1997, que « *la méconnaissance des dispositions du code de déontologie médicale dirigée contre un médecin peut être invoquée par une partie à l'appui d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un médecin* » (15). Cette solution est sans aucun doute applicable à l'ensemble des codes de déontologie pris sous l'égide de l'Etat puisqu'on ne voit pas sur quelle particularité du code de déontologie médicale pourrait s'appuyer une lecture restrictive. C'est, en outre, à l'affirmation d'un principe à portée générale que le rapporteur de l'arrêt poussait la première Chambre civile. Celui-ci estimait, en effet, que « la doctrine de la Cour de cassation s'oriente de plus en plus vers une prise en compte directe des dispositions du code de déontologie pour apprécier la responsabilité des médecins, et, plus généralement, des membres des professions soumises à un tel code. (...) La Chambre pourrait donc saisir l'occasion de ce litige pour *affirmer nettement que la méconnaissance des dispositions du code de déontologie médicale peut être invoquée par une partie à l'appui d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un médecin* » (16).

C'est ainsi que, passant du principe à la mise en oeuvre, la première Chambre civile rejette un pourvoi, le 23 mai 2000, en se fondant sur le motif que : « l'art. 42 du code de déontologie médicale, issu du décret n° 79-506 du 28 juin 1979, applicable en la cause autorise le médecin à limiter l'information de son patient sur un diagnostic ou un pronostic grave », contrôlant ensuite la motivation de l'arrêt de la cour d'appel en référence au contenu de l'art. 42 du code de déontologie (17). Rappelons que, dans la même matière, la Chambre a pu trancher un litige en visant l'art. 27 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes (18).

9 - Cette solution ne saurait étonner. Dans une perspective plus générale, en effet, G. Viney, analysant les normes ou devoirs qui s'imposent à l'agent, et dont la violation constitue la faute civile, estime que « l'utilisation de documents qui récapitulent les règles en usage dans la profession pour apprécier les devoirs dont le manquement établit la faute du professionnel est une démarche assez courante du juge. Celui-ci se fonde en effet volontiers sur le manquement à un usage professionnel ou aux directives imposées par un syndicat ou aux normes techniques élaborées par des organismes spécialisés à l'appui des décisions par lesquelles il se prononce sur l'existence de la faute reprochée au professionnel. Que les codes de déontologie figurent parmi les sources auxquelles il peut puiser pour définir les devoirs dont l'inobservation engendre éventuellement une responsabilité paraît donc tout à fait normal » (19).

On ne peut que souscrire à cette analyse de l'utilisation des règles de déontologie par le juge civil, les développements qui précèdent en ayant fourni de multiples exemples, pour conclure que les déontologies constituent des instruments que le juge civil peut, et ne se prive pas d'utiliser, pour « mesurer » (20) une faute. Il peut donc valablement motiver la qualification d'une faute, contractuelle comme délictuelle, en référence au manquement à une règle déontologique, qu'elle soit ou non d'origine étatique. On peut même subodorer que la prise en compte peut être plus tentante lorsque la règle émane de l'Etat et prend, comme pour les codes de déontologie des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des experts-comptables ou des architectes, la forme de décrets en Conseil d'Etat.

La jurisprudence de la Cour de cassation permet même d'aller beaucoup plus loin et d'affirmer que, dans certains cas, l'utilisation, par le juge civil, d'une règle déontologique pour qualifier une faute est obligatoire.

II - L'exception : l'utilisation obligatoire des règles déontologiques

10 - Selon J. Ghestin et G. Goubeaux, « la force obligatoire de la loi est susceptible de degrés », obligeant à distinguer entre les « lois interprétatives, supplétives ou dispositives » et les « lois impératives, prohibitives ou d'ordre public ». Les premières « ne s'imposent qu'à défaut de volonté contraire des intéressés », ce qui signifie qu'« il est permis aux intéressés de se placer, par une manifestation de volonté, en dehors des conditions d'application de la loi ». En ce qui concerne les secondes, « ceux qui se trouvent placés dans la situation qu'elles régissent ne peuvent en écarter l'application ». De ce fait, ces auteurs les assimilent aux « lois d'ordre public », même s'ils réservent la question « contestée » de cette assimilation entre « lois d'ordre public » et « lois impératives » aux développements relatifs à « l'étude générale de

l'ordre public, qui intéresse essentiellement la liberté contractuelle » (21).

En ce qui concerne les « lois impératives », G. Viney et P. Jourdain écrivent que « le manquement à chacune de ces prescriptions [les prescriptions impératives], s'il peut parfois entraîner des sanctions pénales et fiscales, est en principe toujours, dès lors qu'il cause à un particulier un dommage répondant aux caractères que la jurisprudence exige pour le déclarer réparable, susceptible de justifier une action en responsabilité civile car il constitue indubitablement un acte ou une abstention illicite » (22).

On constate ainsi que, quelles que soient les différences entre les règles impératives et les règles d'ordre public, le juge doit, dans les deux cas, les prendre en compte pour qualifier les fautes civiles. On doit ainsi admettre que si les déontologies contiennent de telles règles, le juge devra les utiliser pour qualifier les fautes.

Dans cette perspective, il est admis que les règles d'ordre public constituent un ensemble plus restreint et plus exigeant que celui des règles impératives (23). C'est la raison pour laquelle nous envisageons tout d'abord la possibilité pour des règles déontologiques d'être qualifiées d'impératives (A) avant d'envisager celle qu'elles puissent contenir des règles d'ordre public (B).

A - Les règles déontologiques impératives

11 - Selon G. Viney et P. Jourdain, « toute méconnaissance d'une règle explicite impérative est en soi illicite et donc fautive sans qu'il soit nécessaire de relever par ailleurs une négligence, une imprudence, un défaut de soins ou une déficience quelconque du comportement de l'auteur » (24). Dans cette perspective, le juge, confronté à une règle déontologique impérative, n'aura d'autre choix, dans la qualification de la faute civile, que de qualifier cette dernière en fonction du contenu de la règle déontologique.

Et cette voie pourrait bien se révéler fructueuse. On sait, en effet, que des règles impératives se trouvent dans toutes les branches du droit. On en trouve ainsi dans la législation de la famille, du travail, de l'environnement ou de la circulation routière. Paraît-il inconcevable que l'on en trouve, également, dans la réglementation sanitaire ou judiciaire, dont font partie certains codes de déontologie ?

12 - Une telle analyse permet d'expliquer la motivation de l'arrêt de la première Chambre civile, du 23 mai 2000, relatif à l'information médicale. Dans cette affaire, en effet, le demandeur reprochait à une cour d'appel de ne pas avoir condamné un médecin qui ne l'avait pas informé d'un diagnostic. La Cour de cassation répondait à ce moyen de la manière suivante : « Mais attendu, d'abord, que l'art. 42 du code de déontologie médicale issu du décret n° 79-506 du 28 juin 1979, applicable en la cause (25), autorise le médecin à limiter l'information de son patient sur un diagnostic ou un pronostic grave » (26). Autrement dit, la rétention d'information par le médecin est justifiée par le contenu d'une règle déontologique : la faute ne peut être retenue puisque le professionnel a respecté cette règle. Ce faisant, la première Chambre civile admet explicitement que l'art. 42 de l'ancien code de déontologie médicale est la norme pertinente pour « mesurer » la faute en la cause. La formulation de l'arrêt est même telle que l'on peut penser que la disposition du code de déontologie médicale est la seule pertinente pour qualifier cette faute. On peut même avancer que si l'arrêt avait dû aboutir à une cassation, la Cour aurait cassé au visa de l'art. 42 de l'ancien code de déontologie médicale, comme elle n'a pas hésité à le faire, au visa de l'article 26 du même code, le 4 nov. 1992, dans une affaire de concurrence déloyale ou au visa de l'art. 27 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes, le 19 déc. 2000, dans une affaire de responsabilité professionnelle (27).

On peut enfin émettre l'idée que c'est peut-être l'utilisation implicite de cette notion de « règles impératives » que l'on peut lire dans les arrêts contestés de la Chambre commerciale des 29 avril 1997 et 22 mai 2001, selon lesquels la « méconnaissance des règles déontologiques de la profession d'expert-comptable, (...) suffisait à établir que de tels agissements étaient constitutifs de concurrence déloyale ». Dans ces affaires, en effet, il s'agissait d'appliquer des règles de concurrence professionnelle entre experts-comptables. On

peut ainsi envisager que le caractère nécessaire de la prise en compte par les juges des règles déontologiques résultait de leur caractère impératif. Cependant, la formulation générale employée par la Chambre commerciale est évidemment erronée.

13 - L'affaire semble donc entendue : les codes de déontologie peuvent contenir des règles impératives. Ce résultat amène à formuler la règle suivante : si un juge civil est conduit à évaluer un comportement à l'aune d'une règle déontologique impérative, il doit qualifier le manquement à une telle règle de fautif. S'il doit évaluer ce comportement à l'aune d'une règle déontologique qui n'est pas impérative, il conserve une liberté d'appréciation dans sa qualification. Rappelons, néanmoins, que ce sont les tribunaux, qui, par voie d'interprétation, déterminent l'appartenance de telle ou telle règle à la sphère des règles impératives. Il est donc difficile, au-delà des exemples cités, de déterminer, par avance, quelle sera l'attitude des tribunaux dans ce domaine. Il est, en revanche, plus aisé de déterminer un ensemble de règles déontologiques d'ordre public, ensemble plus restreint que les règles impératives, déterminées comme telles par le législateur ou la Cour de cassation.

B - Les règles déontologiques d'ordre public

14 - D'après F. Terré, P. Simler, et Y. Lequette, l'ordre public est une « norme à contenu indéterminé, [un] standard, qui ne répond à aucune définition précise et qui a donc besoin du relais des juges pour être concrétisé ». Du point de vue de sa définition, les mêmes auteurs estiment que l'ordre public constitue une « notion dont la définition a donné lieu à de nombreuses controverses ». En revanche, si ces auteurs renoncent à définir la notion du fait de sa fluidité, ils la caractérisent par sa finalité. Ils expliquent ainsi que « la notion d'ordre public marque la suprématie des règles protégeant les intérêts généraux de la société sur les règles conventionnelles, inspirées des intérêts particuliers. La convention vaut loi, sauf lorsqu'elle heurte une règle d'ordre public ». Ainsi, « l'ordre public (...) atteste que, dans un système juridique, il existe un ordre de valeurs supérieur qui est placé hors des atteintes des conventions particulières » (28). On le voit, la question du contenu de l'ordre public reste entière, nécessitant un examen de la manière dont les juges l'envisagent.

15 - Dans cette perspective, la Cour de cassation estime, le 28 juin 1989, en ce qui concerne la qualification des fautes civiles, qu'un « conseil d'administration n'avait commis aucune faute contractuelle en refusant son agrément à des praticiens qui se proposaient d'apporter leurs soins aux malades dans des conditions contraires à *des règles d'ordre public de la déontologie médicale* » (29). De manière comparable, la première Chambre civile décide, dans un arrêt du 31 octobre 1989, que « le droit reconnu au malade par les art. L. 162-2 CSS et 6 du code de déontologie médicale de choisir librement son médecin n'est pas une simple règle de déontologie, mais constitue un principe d'ordre public de portée générale » (30). On pourrait croire que la formule renvoie au fait qu'il existe, en plus de la règle de l'art. 6 du code de déontologie médicale, une règle d'ordre public, l'art. L. 162-2 CSS, ayant le même contenu, mais n'appartenant pas à la déontologie (31). Cependant, la netteté de la solution retenue dans l'arrêt du 28 juin 1989, qui fait bien référence aux « *règles d'ordre public de la déontologie médicale* », oblige à nuancer une telle position. Il semble donc que, en réalité, la Cour de cassation admette, dans l'arrêt du 31 octobre 1989, qu'une règle contenue dans un code de déontologie puisse « constituer un principe d'ordre public de portée générale ».

La doctrine semble, quant à elle, prête à admettre cette position. Ainsi, F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, énumérant les différentes matières constituant l'ordre public, classent, dans « l'ordre public classique », « l'ordre public professionnel ». Ceux-ci estiment ainsi que « sont d'ordre public les règles qui gouvernent l'exercice de certaines professions en vue de protéger l'intérêt général et de garantir le public contre l'incapacité ou l'immoralité de ceux qui les exercent » (32), formule évoquant indubitablement, dans sa référence à « l'exercice des professions » et à la « moralité », les déontologies (33). De la même manière, J. Mestre, commentant un arrêt du 5 nov. 1991, estime que l'« on doit se garder (...) de considérer déontologie professionnelle et ordre public comme deux ensembles totalement extérieurs l'un à l'autre » (34).

Conclusion

16 - A l'issue de cette analyse, on peut en synthétiser les résultats de la manière suivante : on doit ainsi admettre que l'ensemble des déontologies extra-étatiques, c'est-à-dire les déontologies sans contrôle *a priori* de l'Etat, peuvent être prises en compte par le juge civil dans la qualification des fautes civiles, sans que cette prise en compte présente le moindre caractère obligatoire. De la même manière, s'il doit évaluer un comportement à l'aune d'une règle déontologique étatique, mais non impérative, il conserve une liberté d'appréciation dans sa qualification. En revanche, si le juge civil est amené à évaluer un comportement à l'aune d'une règle déontologique impérative, ou, *a fortiori*, d'ordre public, il doit automatiquement qualifier le manquement à la règle déontologique de faute civile, ou écarter la faute civile si le comportement examiné est conforme aux prescriptions déontologiques.

Soulignons, d'ailleurs, que cette analyse n'a rien de particulier, mais qu'elle revient tout bonnement à appliquer aux règles déontologiques les principes habituels du droit civil. Mais elle présente, ce faisant, l'avantage de proposer un régime unifié, applicable à l'ensemble des déontologies, étatiques ou non, et qui trouve, qui plus est, son origine dans les catégories civiles elles-mêmes et non dans de prétendues particularités des règles déontologiques.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Faute * Qualification * Règle déontologique * Portée

(1) Sur la validité : Cass. 1re civ., 5 nov. 1991, Bull. civ. I, n° 297 ; RTD civ. 1992, p. 383 , obs. J. Mestre. Sur la question de la caducité, Cass. 1re civ., 28 févr. 1995, RTD civ. 1996, p. 605 , obs. J. Mestre. Sur l'exécution des contrats : Cass. 1re civ., 24 janv. 1990, Bull. civ. I, n° 25 ; 30 oct. 1995, n° 93-20.544, Bull. civ. I, n° 383 ; Cass. soc., 30 janv. 1991, n° 88-42.012, inédit ; Cass. 1re civ., 6 oct. 1998, Bull. civ. I, n° 273 ; Cass. soc., 1er févr. 2001, pourvoi n° 98-46.393, inédit. Sur la responsabilité civile : Cass. com., 29 avr. 1997, Bull. civ. IV, n° 111 ; JCP 1997, IV, n° 1251 ; D. 1997, Jur. p. 459 , note Y. Serra ; Cass. 1re civ., 18 mars 1997, Bull. civ. I, n° 99 ; JCP 1997, II, n° 22829, rapp. P. Sargos. Sur ces deux arrêts, cf. G. Viney, Chronique de responsabilité civile, JCP 1997, I, n° 4068 ; RTD civ. 1999, p. 117 , obs. J. Mestre ; *adde*, Cass. 1re civ., 23 mai 2000, Bull. civ. I, n° 159 ; JCP 2000, II, n° 10342, rapp. P. Sargos ; D. 2000, Somm. p. 470 , obs. P. Jourdain ; 19 déc. 2000, Bull. civ. I, n° 331 ; D. 2001, Somm. p. 3082 , obs. J. Penneau ; Cass. com., 22 mai 2001, pourvoi n° 95-14.909, inédit.

(2) Sur l'ensemble de ces questions, cf. J. Moret-Bailly, *Les déontologies*, PUAM, 2001, 27-33, 293-296 et 99-162.

(3) N° 86-12.671, inédit.

(4) Cass. com., 29 avr. 1997, préc. ; 22 mai 2001, pourvoi n° 95-14.909, inédit.

(5) L'arrêt du 22 mai 2001 est un arrêt de rejet, la Cour de cassation, selon l'art. 1020 NCPC, ne visant donc pas.

(6) Cass. com., 21 juin 1988, Bull. civ. IV, n° 210. C'est nous qui soulignons. Il en sera de même pour l'ensemble de cette chronique.

(7) Chron. préc., n° 5. Cf. également, J. Mestre, préc., RTD civ. 1999, p. 118.

(8) Y. Serra, note préc., p. 460.

(9) J. Mestre, préc., p. 118.

(10) Cass. 1re civ., 24 janv. 1990, Bull. civ. I, n° 25.

(11) Pourvoi n° 98-21.283, Bull. civ. I, n° 192.

(12) Cass. 1re civ., 4 nov. 1992, Bull. civ. I, n° 275 ; Gaz. Pal. 1994, 1, p. 79, note A. Dorsner-Dolivet ; D. 1992, IR p. 270 .

(13) Même s'il s'agit ici de responsabilité contractuelle : Cass. 1re civ., 19 déc. 2000, préc. : « Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 27 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes, dans sa rédaction issue des décrets n° 67-671 du 22 juillet 1967 et 75-650 du 16 juillet 1975 ».

(14) Pourvoi n° 95-17.077, Bull. civ. V, n° 563, et pourvoi n° 95-17.078, inédit.

(15) Cass. 1re civ., 18 mars 1997, préc. La première Chambre civile décidait, le 4 mai 1982, que « les règles de déontologie médicale, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres de la profession, ne sont assorties que de sanctions disciplinaires et leur violation ne justifie pas à elle seule l'octroi de dommages-intérêts » (D. 1983, IR p. 378, obs. J. Penneau).

(16) Cass. 1re civ., 18 mars 1997, rapport Sargos, préc., JCP 1997, II, n° 22829, n° 14.

(17) Cass. 1re civ., 23 mai 2000, préc.

(18) Cass. 1re civ., 19 déc. 2000, préc.

(19) G. Viney, chron. préc., JCP 1997, I, n° 4068, n° 3.

(20) Sur cette conception de la qualification et, plus largement, du rôle de la règle de droit, A. Jeammaud, La règle de droit comme modèle, D. 1990, Chron. p. 199 .

(21) J. Ghestin et G. Goubeaux, avec le concours de M. Fabre-Magnan, *Traité de droit civil, Introduction générale*, préc., n° 320 à 322.

(22) G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, préc., n° 448. Soulignons que ces auteurs raisonnent à la fois en ce qui concerne la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle (*idem*, n° 445).

(23) Cf. J. Ghestin et G. Goubeaux, avec le concours de M. Fabre-Magnan, *Traité de droit civil, Introduction générale*, préc., n° 321 ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, préc., n° 349.

(24) G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, préc., n° 448.

(25) Il s'agit de l'ancien code de déontologie médicale, remplacé par le décret n° 95-1000 du 6 sept. 1995, en l'occurrence art. 35.

(26) Cass. 1re civ., 23 mai 2000, préc.

(27) Cass. 1re civ., 4 nov. 1992, préc., et 19 déc. 2000, n° 99-12.403, préc.

(28) F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, préc., n° 348 à 349-1.

(29) Cass. 1re civ., 28 juin 1989, Bull. civ. I, n° 258 ; D. 1991, Somm. p. 177 , obs. J. Penneau.

(30) Cass. 1re civ., 31 oct. 1989, n° 88-15.352, inédit, préc.

(31) L'article L. 162-2 CSS prévoit que, « dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin, le secret professionnel, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation du médecin, sauf dispositions contraires en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 ».

(32) F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, préc., n° 356 ; signalons que P. Malaurie et L. Aynès (*Cours de droit civil, Les obligations*, préc., n° 528), rangent cette composante de l'ordre public sous la rubrique d' « ordre public contemporain ».

(33) Même si la formule peut également désigner les règles d'organisation des professions, par exemple les règles relatives à leur accès.

(34) J. Mestre, préc., RTD civ. 1992, p. 383.